



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le

21 DEC. 2020

Service de l'Environnement/PPE
Affaire suivie par : Titouan LORAZO
Tél : +33 1 30 84 33 20
titouan.lorazo@yvelines.gouv.fr
ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr
Ref : SE_EAU_20201204_SIRAYE_Cressay_NonOpp_v2-VuNTh.odt

Monsieur le Président
SIRYAE
Mairie de Béhoust
Place du Village
78910 BEHOUST

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le Porter à connaissance de la réalisation de nouveaux tests hydrauliques sur les forages F4 et F5 de la Chapelle, la déclaration de prélèvements temporaires sur 5 captages d'alimentation en eau potable du champ captant de Cressay et la déclaration du rejet des eaux dans la Mauldre à Villiers-Saint-Frédéric (78640) et Beynes (78650). Accord sur dossier de déclaration.

Références du dossier :78-2020-00150

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 septembre 2020 vous avez déposé un dossier de déclaration concernant un :

Porter à connaissance de la réalisation de nouveaux tests hydrauliques sur les forages F4 et F5 de la Chapelle, la déclaration de prélèvements temporaires sur 5 captages d'alimentation en eau potable du champ captant de Cressay et la déclaration du rejet des eaux dans la Mauldre à VILLIERS-SAINT-FREDERIC et BEYNES

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier** (sous réserve de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations).

Je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre à l'issue des travaux de pompage, un rapport de fin de travaux comme indiqué dans votre dossier de déclaration.

Une copie du récépissé et du présent courrier sera également adressée aux mairies des communes de VILLIERS-SAINT-FREDERIC et BEYNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Isabelle DERVILLE

Copie : SAGE de la Mauldre

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.